

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 4/12/2018; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne le SAEP de la Vallée de La Risle en charge du Service de l'Eau.

- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise STGS à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

Un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,

Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur,

Une pression statique maximale de 7.5 bars au compteur,

Une proposition de rendez-vous dans un délai de 2 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 Heures,

Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans une heure en cas d'urgence,

Dans le cas où un échange téléphonique ne permettrait pas de régler un problème administratif, le Distributeur d'eau s'engage par ailleurs, en cas d'impossibilité physique de votre part pour vous déplacer (Impossibilité liée à un handicap, un accident, une maladie, perte d'autonomie) à déplacer un agent à votre domicile après prise de rendez-vous téléphonique dans les trois jours ouvrés suivant l'appel avec respect des horaires dans une plage de 2 heures.

Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 08 h à 18 h hors jours fériés, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

- adresse = NASSANDRES (ou commune proche)
- jours d'ouverture = du lundi au vendredi
- horaire d'ouverture = de 9h00 à 12 h et 14h à 17h

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous **8 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau **14 jours** après la signature d'un contrat en bonne et due forme ou au plus tard **2 jours ouvrés** qui suit la signature d'une demande expresse d'exécution du service, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

Une fermeture de branchement dans un délai de **2 jours ouvrés** à votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi,

vous ne pouvez pas :

Modifier à votre initiative l'emplacement ou la profondeur de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

Manœuvrer les appareils du réseau public ;

Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe **48 Heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant **48 Heures**, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à **24 Heures**, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit **2 litres par personne et par jour**.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Les contrats d'abonnement peuvent être accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux locataires et occupants de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires

représenté par son syndic, sans autres frais que les frais d'accès au service.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou mail) auprès du distributeur d'eau.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau.

Il comprend :

- le règlement du service ;
- la fiche tarifaire
- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé au distributeur d'eau ;
- une demande expresse d'exécution du service ;
- les informations précontractuelles ;
- le formulaire de rétractation.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Votre 1^{ère} facture correspondra :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service indiqués ci-après ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le règlement de la première facture vaut réception des pièces transmises par le distributeur d'eau, acceptation du contrat et du règlement de service.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),**
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.**

2•2 Traitement des données personnelles

Le Distributeur gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (notamment

le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse, téléphone, etc.) collectées par le Distributeur le sont dans la stricte nécessité de la gestion et de l'exécution du service d'eau potable (y compris les prestations complémentaires soumises à signature préalable d'une convention).

Le Distributeur s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour tout autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion et à l'exécution du service public de l'eau potable.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service. En cas de changement d'usager du service dont le Service est dûment informé — les données sont conservées pendant une durée de 5 ans à compter de cette information.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez exercer en contactant le distributeur d'eau à l'adresse suivante : STGS, 22 rue des Grèves-50307 Avranches ou eau@stgs.fr (DPD).

2.3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de **14 jours**. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.4 Si vous habitez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.5 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur d'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

Une part revenant au distributeur d'eau.

Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau et exploitation du service).

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,

Par décision de la collectivité,

Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins **une fois par an**. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

Soit un avis de second passage,

Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais. Dans

ce cas, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable qui vous sera notifiée dans les conditions stipulées à l'article 7 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite, il vous en informe sans délai. Une consommation est considérée comme anormale dès lors qu'elle dépasse le double du volume moyen consommé les trois dernières années.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,

La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 15 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

Mois de mars : l'abonnement correspondant au semestre à échoir, ainsi que les consommations du semestre de consommation précédent la facturation.

Mois de septembre : l'abonnement correspondant au semestre à échoir, ainsi que les consommations du semestre de consommation précédent la facturation.

La précédente disposition sera applicable après la période de transition nécessaire pour mettre en place les modalités du nouveau contrat, avec le moins d'impact sur les usagers.

Si le montant de votre facture est supérieur à 150 € par an, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de février à novembre 9 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est prélevé au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux

dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"),

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ; en cas de surestimation, vous êtes remboursé du trop-perçu soit directement soit sous forme d'avoir.

3.6 Les cas de consommation anormale

Cas général : application de la loi WARSMANN

Dès constat, par le distributeur d'eau, d'une augmentation anormale de sa consommation, l'abonné en est informé par courrier par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, le distributeur d'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement ou d'un dégrèvement partiel de sa facture.

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

3.6.1 Lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé.
- La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- L'abonné produit une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite.
- Cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans le délai de 1 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant les conditions précisées ci-dessus peut demander un écrêtement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :

- Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
- Elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement.

En cas de demande d'écèlement de facture correspondant aux conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eau recalcule la facture sur la base suivante :

- Pour les parts eau potable (1), redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique

et autres taxes, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné

(1) Les parts eau potable intègrent les redevances de la collectivité et du distributeur d'eau.

La consommation moyenne prise en compte est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

3.6.2 Lorsque l'une au moins des conditions requises pour l'application du 3.6.1 n'est pas remplie:

Il s'agit en particulier, sans que cela soit limitatif, des cas où

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire...
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque
- la fuite est due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage
- l'abonné ne produit pas une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics,
- l'attestation de réparation n'indique pas la date de réparation et la localisation de la fuite;
- l'attestation de réparation est transmise au distributeur d'eau dans un délai supérieur à 2 mois après avoir reçu l'information de surconsommation

Lorsque les conditions pour l'application de l'article 3.6.1 ne sont pas requises, il est fait application des dispositions suivantes:

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite ;
- que la fuite est difficilement décelable (les fuites sur chasse d'eau sont exclues);
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part ;
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 10 dernières années ;
- Que l'abonné soit à jour du paiement de l'ensemble de ses factures
- Que la demande soit formulée au plus tard dans les 6 mois suivant l'envoi de la facture constatant la surconsommation

Les modalités de dégrèvement sont alors les suivantes:

Le distributeur d'eau examine la demande. Si la demande est recevable, le dégrèvement accordé se fait sur la base suivante:

- Pour les parts eau potable (1), application du tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne de l'abonné, application du tarif normal minoré de 50 % au-delà.

La consommation moyenne prise en compte est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux de taille et de caractéristiques comparables.

3.6.3 L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui

adresse le distributeur d'eau, soit par tout autre moyen, peut demander au distributeur d'eau, dans le délai de 1 mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai de 1 mois à compter de la demande, le distributeur d'eau procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le distributeur d'eau,

Si après enquête l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement

3.6.4 Les situations ne rentrant pas dans le cadre des dispositions ci-dessus et notamment dans celles de la loi WARSMANN seront examinées au cas par cas.

3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous informera par courrier (lettre de relance) des modalités de recouvrement, conformément aux dispositions du décret 2008-780 du 13 août 2008.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme tel que définie en annexe 1 pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture,

Des pénalités de retard pourront être appliquées dès le premier jour de retard, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un rappel ou une mise en demeure préalable. Le taux de pénalité de retard est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne, majoré de cinq points. Tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros HT (*). Les pénalités de retard et indemnités forfaitaires figureront sur les lettres de relance.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8 Le contentieux de la facturation

Se référer à l'article 8-4 du présent règlement

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) le système de comptage comprenant :

- **Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200042281-20220720-2020-83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 25/07/2022

- Le robinet de purge éventuel,
- Le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. En tout état de cause, l'ensemble des équipements intégrés dans le regard de comptage sont sous la responsabilité du Délégué, excepté le robinet aval d'isolement si existant. Le réducteur de pression éventuellement nécessaire en fonction des conditions du service est à la charge de l'utilisateur et se trouve en domaine privé.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;

Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;

Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande, ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, ou lors de la souscription et la résiliation du contrat, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement en annexe 1.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez

demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

Son dispositif de protection a été enlevé,

Il a été ouvert ou démonté,

Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- L'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- La vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage,
- La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments,
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon la tarification indiquée à l'annexe 1.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut

organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon la tarification indiquée à l'annexe 1

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon la tarification indiquée à l'annexe 1.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 – Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers

Toutes les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux lotissements privés, ainsi qu'aux extensions de toutes natures réalisées à l'initiative de particuliers.

7.1 Extensions à l'initiative des particuliers

Si une extension de réseau est sollicitée à l'initiative de particuliers, la Collectivité étudiera cette demande. Il ne sera donné une suite favorable à cette demande qu'aux conditions suivantes :

- cette extension doit être compatible avec la structure existante du réseau
- elle ne doit pas entraîner un risque sanitaire sur la qualité de l'eau du réseau, notamment par des temps de séjour inadaptés à une eau de qualité.

Lorsque la Collectivité réalise des travaux d'extension du réseau sur l'initiative de particuliers pour un bâtiment à usage d'habitation, ces derniers s'engagent, dans le cadre d'une convention particulière :

- A verser une participation égale au coût des travaux faisant l'objet d'un devis détaillé contrôlé par la Collectivité.

Un acompte de 50 % de la participation précitée sera acquitté par le demandeur à l'acceptation du devis.

Dans le cas où des engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la Collectivité détermine la répartition des dépenses entre les riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Il ne peut être prévu de réviser cette participation si de nouveaux riverains se raccordent sur ces extensions après leur mise en service.

Toute autre extension non prévue dans le présent article sera soumise aux délibérations de l'assemblée.

7.2 Desserte interne des lotissements privés

L'aménageur devra soumettre son projet à l'agrément de la collectivité en vue de la signature d'une convention de raccordement avant l'obtention du permis d'aménager et éventuellement d'une convention de transfert du réseau de collecte.

L'intégration des réseaux au patrimoine du service public nécessite l'autorisation préalable de la Collectivité, et la signature d'une convention de transfert de propriété (rétrocession »). Le dossier présentant les prescriptions techniques requises pour la rétrocession des réseaux d'eau est transmis sur demande par les services de la Collectivité.

En l'absence de convention de transfert, un compteur général sera installé par le distributeur d'eau, aux frais de l'aménageur. Il sera installé soit en domaine public, soit en terrain privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la Collectivité.

La Collectivité ou le distributeur d'eau peuvent contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité ou le distributeur d'eau, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Les travaux d'eau potable des lotissements pourront être réalisés par la Collectivité, maître de l'ouvrage, dans le cadre d'une convention à établir avec l'aménageur. Dans ce cas, le remboursement des frais engagés aura lieu sur émission d'un titre à la réception des travaux et la Collectivité restera propriétaire des installations réalisées.

Toutefois, le lotisseur pourra être autorisé à faire exécuter les travaux d'eau potable de son lotissement par un entrepreneur de son choix, sous réserve qu'il se conforme aux conditions techniques arrêtées par la Collectivité et sous son contrôle. ; à l'intérieur du lotissement, chaque branchement correspondra à un abonnement. Pour les collectifs, chaque appartement correspondra à un branchement.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de suppression par exemple), l'aménageur devra soumettre son projet à l'agrément de la collectivité avant l'autorisation d'aménager.

8 Les prestations complémentaires

On appelle « prestations complémentaires » toutes les interventions effectuées par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire HT auprès des abonnés pour les prestations complémentaires à la stricte distribution de l'eau (Tarifs en annexe 1).

Ces tarifs pourront le cas échéant être majoré par une part Collectivité.

8- Modification du règlement de service, application, exécution, réclamations et litiges

8.1 Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8•2 Application

Le règlement de service entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

8•3 Exécution

Le Président de la Collectivité, les agents de la Collectivité et du distributeur d'eau sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes.

8•4 Réclamations et litiges.

Pour toute demande et réclamation portant en particulier sur votre consommation, votre facturation ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable ou votre contrat d'abonnement vous devez vous adresser au Distributeur d'eau.

Hors demande abusive, une réclamation écrite fait l'objet d'une réponse écrite.

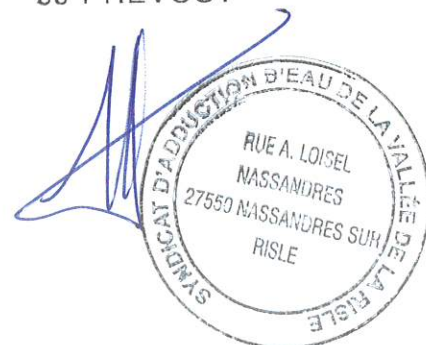
En cas de contestation de la réponse, vous avez la possibilité de recourir à la Médiation, de l'Eau soit en ligne ou par lettre simple :

Médiation de l'eau BP - 40 463 - 75363 Paris Cedex 08
www.médiation-eau.fr

A défaut de règlement amiable, les différends devront être portés devant les tribunaux judiciaires territorialement compétents

Le Président

JJ PREVOST



S.T.G.S. SAS
22 Rue des Grèves
50300 AVRANCHES CEDEX
SIRET : 352 958 730 00017 - APE : 3600Z
TVA : FR49 352 958 730 1

Annexe 1 au règlement de service

Tarifs

NB : Les tarifs définis sont ceux en vigueur au 01/01/2019. Ils sont révisables selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

Distribution de l'eau	Abonnement semestriel	15,00 HT
	Tarif proportionnel à la consommation d'eau potable en m3 (Tranche 1 : 0 à 1000 m3/an)	0,635 € HT/m3
	Tarif proportionnel à la consommation d'eau potable en m3 (Tranche 2 : supérieure à 1000 m3/an)	0,476 € HT/m3
Prestations complémentaires à la distribution de l'eau	Frais d'accès au service	30,00 € HT
	Frais de fermeture ou de réouverture du branchement	35,00 € HT
	Frais de fermeture du branchement pour irrespect du règlement du service	50,00 € HT
	Envoi de la première lettre de relance en cas de retard de paiement de la facture	0,00 € HT
	Envoi d'une lettre de mise en demeure	4,50 € HT
	Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement	90,00 € HT
	Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement. Compteur diamètre 15 mm	150,00 € HT
	Travaux de branchement	Suivant devis calculé d'après le bordereau de branchement
	Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel Diamètre 15 mm	75,00 € HT
	Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel Diamètre 20 mm	115,00 € HT
	Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel - Diamètre 30 mm	165,00 HT
	Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel Diamètre 40 mm	380,00 HT
	Contrôle installations privées sans analyse P1 (Utilisation d'une autre ressource en eau)	100,00 € HT
	Contrôle installations privées avec analyse P1 (Utilisation d'une autre ressource en eau)	185,00 € HT
	Seconde visite de contrôle des installations privées	75,00 € HT

Annexe 2 au règlement de service

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,

De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,

De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,

De longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m^3/h , suivi d'un clapet anti-retour,

Équipé d'un système de radio relève, d'un modèle agréé par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

Visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,

-réponses éventuelles au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers, après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, - visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,

-vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,

-visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe 3 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

